



Rapport de visite :

10 avril 2024, 2^{ème} visite

L'accueil des patients détenus
au centre hospitalier de
Villeneuve-sur-Lot,
(Lot-et-Garonne)



1. SYNTHÈSE

Deux contrôleurs ont effectué le 10 avril 2024 une visite inopinée des deux chambres sécurisées (CS) du centre hospitalier (CH) de Villeneuve-sur-Lot au sein du pôle de santé villeneuvois (PSV). Il s'agissait d'une seconde visite¹.

Le PSV est un établissement datant de 2015 qui rassemble l'ancien CH de Saint-Cyr de Villeneuve-sur-Lot et la clinique de Villeneuve-sur-Lot. Il offre des soins ambulatoires et hospitaliers d'urgence et de soins continus, de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, etc. Il est situé à 3 kilomètres du centre de détention (CD) d'Eysses et en périphérie de Villeneuve-sur-Lot.

Les patients détenus au CD d'Eysses sont accueillis dans deux CS propres et récentes. Ils disposent d'une salle d'eau librement accessible. Ces espaces sont toutefois dépourvus d'horloge, de télévision ou de radio.

Aucun livret d'accueil n'est remis, contrairement à ce qui était indiqué en 2016, et les personnes détenues ne peuvent bénéficier de visites ni d'appels téléphoniques.

La confidentialité n'est pas toujours respectée lors de l'arrivée aux urgences malgré les conventions réalisées avec les partenaires concernés qui décrivent un circuit de circulation spécifique aux personnes détenues.

En chambres sécurisées, la confidentialité des soins paraît respectée. En revanche tel n'est pas le cas lors des consultations médicales et examens spécialisés puisque les escortes assistent systématiquement aux soins. Les détenus conservent le plus souvent les menottes pendant ces consultations, ce qui porte gravement atteinte à leur dignité.

Les recommandations effectuées en 2016 demeurent ainsi toujours d'actualité, aucune amélioration n'étant intervenue depuis lors.

Le centre hospitalier n'a pas formé d'observations en lecture du rapport provisoire alors que la directrice interdépartementale de la police nationale a répondu à certaines recommandations.

¹ CGLPL, rapport de visite des chambres sécurisées du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, avril 2016, accessible en ligne.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

1. SYNTHÈSE	3
SOMMAIRE	4
RAPPORT	6
2. CONDITIONS DE LA VISITE	6
3. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	7
4. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE	8
4.1. L'hôpital, récent, est ancré dans l'agglomération.....	8
4.2. L'établissement a conclu des conventions spécifiques pour la prise en charge des détenus	8
Recommandation 1	9
Certaines dispositions des protocoles établis entre les parties prenantes de la prise en charge des patients détenus au pôle de santé villeneuvois (administration pénitentiaire, direction de la sécurité publique, établissement hospitalier) doivent être réécrits de sorte à respecter les droits fondamentaux des personnes privées de liberté tels que la confidentialité des soins et les contacts avec l'extérieur.	
5. LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS	10
5.1. Le cheminement d'arrivée dans les chambres sécurisées est organisé	10
Recommandation 2	10
Les escortes doivent respecter le circuit prévu dans les conventions. Les patients doivent systématiquement être déposés du véhicule à l'intérieur du sas des urgences, pour préserver la confidentialité.	
Recommandation 3	11
Le livret d'accueil du pôle santé doit être remis au patient et doit contenir une fiche spécifique permettant aux personnes détenues d'être informées du fonctionnement de la chambre sécurisée, des conditions d'hospitalisation et de leurs droits.	
5.2. Les chambres sécurisées sont dénuées de tout équipement	11
Recommandation 4	12
Les patients doivent avoir accès à une horloge horodatée leur permettant de se repérer dans le temps, pouvoir actionner l'éclairage et les volets. Une télévision ou une radio doivent être installées.	
5.3. La confidentialité des soins dans les chambres est respectée.....	12
5.4. Le maintien des liens avec l'extérieur est impossible	13

Recommandation 5..... 13

Les droits dont la personne détenue dispose en détention doivent être maintenus durant son séjour en chambre sécurisée. Il appartient au centre hospitalier, au centre de détention et au commissariat de police de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes détenues hospitalisées puissent recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques qui leur sont autorisés, ainsi que recevoir ou envoyer du courrier, même si la durée d'hospitalisation est courte, afin de maintenir les liens familiaux.

5.5. La confidentialité des soins n'est pas respectée en consultation et lors des examens spécialisés..... 13

Recommandation 6..... 14

Le secret médical est un droit qui s'applique au patient détenu comme à tout patient, sauf exception motivée. L'établissement hospitalier doit former son personnel soignant aux droits des patients détenus. La présence de l'escorte pénitentiaire dans la salle d'examen, la salle pré-opératoire et la salle de réveil ne doit pas être systématique, mais évaluée au cas par cas.

Tout usage systématique des moyens de contrainte constitue une atteinte à la dignité des personnes privées de liberté. L'usage des moyens de contrainte lors des consultations doit demeurer exceptionnel.

Rapport

2. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Alexandre Baillon, chef de mission ;
- Annie Cadelnel.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des chambres sécurisées destinées aux patients détenus hospitalisés au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot (pôle de santé villeneuvois – PSV – Lot-et-Garonne). Ces chambres avaient fait l'objet d'un premier contrôle en 2016².

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 10 avril à 9h et l'ont quitté le même jour en fin de matinée.

L'agence régionale de santé (ARS) a été avisée de ce contrôle.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par la directrice adjointe de l'établissement. Ils ont pu circuler librement au sein de l'établissement et rencontrer le personnel de santé.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de matinée avec la directrice adjointe, la chef de pôle des urgences et le cadre de santé.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des patients détenus. Un rapport provisoire a été adressé le 7 juin 2024 au directeur du centre hospitalier, à la directrice du centre de détention d'Eysses, à la directrice de la police nationale du Lot-et-Garonne, à la délégation territoriale de l'ARS ainsi qu'à la préfecture du Lot-et-Garonne.

La directrice interdépartementale de la police nationale du Lot-et-Garonne a émis en retour des observations par courrier du 10 juillet 2024, intégrées au présent rapport. Le directeur du centre hospitalier a indiqué par courrier du 15 juillet 2024 n'avoir aucun commentaire à formuler.

² <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2019/07/Rapport-de-visite-des-chambres-s%C3%A9curis%C3%A9es-du-centre-hospitalier-de-Villeneuve-sur-Lot-Lot-et-Garonne.pdf>. Rapport disponible en ligne.

3. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PREDEDEENTE

Aucune des recommandations formulées en 2016 n'a été prise en compte :

Recommandations formulées en 2016	Pris en compte	Non pris en compte	Partiellement pris en compte
Le système d'alarme de ces chambres devrait pouvoir permettre à un patient alité d'actionner aisément le bouton d'appel.		X	
Les moyens de contrainte utilisés et la surveillance des patients détenus hospitalisés au Pôle de Santé du Villeneuvois (PSV) devraient être proportionnés et adaptés à la configuration des locaux et au risque de dangerosité des patients afin de respecter la confidentialité des soins et la dignité des patients détenus. Une réflexion éthique et une formation de l'ensemble du personnel de santé sur les modalités de prise en charge des personnes détenues semblent nécessaires au sein du PSV.		X	
Nonobstant le faible nombre de séjours et leur courte durée, les procédures de maintien des liens familiaux (par courrier, visite et téléphone) doivent pouvoir être mises en œuvre pour les patients-détenus qui le souhaiteraient, conformément aux articles 35, 39 et 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.		X	
L'absence de distraction possible dans les chambres sécurisées peut être une source de tension nuisant à l'apaisement du patient et au bon déroulement de l'hospitalisation. La mise à disposition de livres et de magazines ainsi que l'ajout d'un poste de télévision sont nécessaires.		X	
Un protocole de fonctionnement des chambres sécurisées élaboré entre l'administration pénitentiaire, les services de police et le centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, doit être conclu, afin, notamment, d'élaborer les modalités de maintien des liens familiaux et d'accès aux droits des personnes détenues hospitalisées et de garantir la confidentialité des soins.		X	

4. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

4.1. L'HOPITAL, RECENT, EST ANCRE DANS L'AGGLOMERATION

Le pôle de santé du villeneuvois (PSV) est un établissement récent datant de 2015. Il s'agit d'une structure atypique résultant d'un partenariat entre le secteur public et privé. L'établissement rassemble l'ancien centre hospitalier (CH) Saint-Cyr de Villeneuve-sur-Lot et la clinique de Villeneuve-sur-Lot. Les deux entités sont hébergées dans les mêmes locaux avec, d'un côté, le groupement de coopération sanitaire privé (GCS) et, de l'autre, le CH de Villeneuve-sur-Lot.

Le PSV offre des soins ambulatoires et hospitaliers d'urgence et des soins continus de médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de rééducation ainsi que des examens d'imagerie et d'explorations médicales. Les soins peuvent être prodigués par des professionnels du secteur public ou du secteur privé, le service de chirurgie est par exemple entièrement assuré par le secteur privé.

Le CH d'Agen, situé à 30 km, offre la complémentarité des services de soins pour le territoire avec, notamment, le SAMU, un service de réanimation, une unité neuro-vasculaire spécialisée dans les AVC, la prise en charge des soins intensifs de cardiologie.

L'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de rattachement pour l'hospitalisation des personnes détenues au centre de détention (CD) de Eysses est situé à Bordeaux (Gironde).

Le PSV est localisé en périphérie de Villeneuve-sur-Lot et se trouve à 3 kilomètres du CD.

4.2. L'ETABLISSEMENT A CONCLU DES CONVENTIONS SPECIFIQUES POUR LA PRISE EN CHARGE DES DETENUS

Contrairement aux constats de 2016, le CH du PSV a conclu des conventions avec les principaux partenaires du territoire quant à l'accueil des détenus.

Un protocole cadre du 11 octobre 2021 a été signé par l'ARS, la direction régionale des services pénitentiaires, le directeur du CD de Eysses, le directeur du PSV et le directeur du CH La Candélie. Ce protocole a été effectué en application du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice du 19 décembre 2017, et non de sa dernière actualisation du 29 avril 2019. Le protocole précise notamment en son annexe 1B les conditions d'accueil de la personne détenue au sein du PSV et le cheminement vers les lieux de soins :

- tout patient amené aux urgences suivra le parcours du patient couché afin de sécuriser sa venue et sera d'emblée installé en chambre sécurisée (CS) pour un soin quelconque ;
- le service pénitentiaire prévient les services de police pour la mise en place de la garde ;
- le personnel soignant informe l'escorte du déroulement des soins en veillant à respecter la pudeur, la dignité du patient ainsi que le secret médical [...] en fonction de la dangerosité, l'escorte sera amenée à entrer lors du soin dans la chambre et à détourner son regard ;
- les visites ne sont pas autorisées sauf exceptions.

Cette procédure ne respecte pas les droits des personnes détenues quant à la confidentialité des soins (cf. § 5.3) et au maintien des relations avec l'extérieur (cf. § 5.4). Elle contrevient à la

réglementation rappelée par le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice citée *supra*³.

Un autre protocole concernant «la gestion des chambres carcérales au PSV» a été établi en novembre 2020 entre la direction départementale de la sécurité publique du Lot et Garonne, le PSV et le CD de Eysses. Au jour de la visite, il n'avait pas encore été signé par toutes les parties. Il constitue en partie une redite du protocole cadre cité plus haut, avec des précisions supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des patients, en particulier concernant l'obligation d'entraves pour tout déplacement dans l'établissement hospitalier, la présence des fonctionnaires de police dans les lieux de consultation hors de la CS et l'interdiction des correspondances.

Ces deux protocoles doivent être actualisées et harmonisées par les institutions concernées.

Recommandation 1

Certaines dispositions des protocoles établis entre les parties prenantes de la prise en charge des patients détenus au pôle de santé villeneuvois (administration pénitentiaire, direction de la sécurité publique, établissement hospitalier) doivent être réécrits de sorte à respecter les droits fondamentaux des personnes privées de liberté tels que la confidentialité des soins et les contacts avec l'extérieur.

Dans ses observations, la directrice interdépartementale de la police nationale expose que de récents dysfonctionnements liés en partie au centre hospitalier ont été analysés lors d'une réunion regroupant les différents acteurs. Un nouveau circuit, hors champ visuel des patients et visiteurs, est en cours d'élaboration. Le nouveau trajet conduira directement les patients aux chambres sécurisées en toute sécurité.

En 2023, selon les données croisées⁴ de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et du CD de Eysses, il a été réalisé au PSV 103 passages aux urgences (75 patients), sept hospitalisations et 444 consultations et examens⁵. La CS a été utilisée 27 fois (21 patients). 17 extractions médicales n'ont pu être réalisées du fait de l'établissement de santé.

³ « L'article D. 395 du code de procédure pénale prévoit que les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire. Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

Le patient détenu doit être hospitalisé dans les mêmes conditions que tout autre patient. Les droits des personnes détenues hospitalisées sont régis par les dispositions des articles L. 1112-1 à L. 1112-6 du CSP concernant les personnes accueillies dans les établissements de santé.

⁴ Et pas totalement convergentes.

⁵ Sans pouvoir distinguer les consultations – majoritaires – ayant eu lieu au PSV de celles réalisées au CHAN d'Agen ou au CHU de Bordeaux.

5. LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS

5.1. LE CHEMINEMENT D'ARRIVEE DANS LES CHAMBRES SECURISEES EST ORGANISE

Les conventions formalisées avec l'administration pénitentiaire et la police nationale décrivent l'arrivée de l'escorte au PSV (cf. § 4.2).

Le véhicule de l'escorte doit s'arrêter dans le sas des urgences. Un premier circuit, normalement réservé aux « patients couchés », mène au service des urgences et à l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD), où sont situées les deux CS. Un deuxième circuit, à l'abri du regard du public, conduit vers les consultations spécialisées et l'imagerie médicale. Le véhicule de l'escorte doit ensuite être stationné sur le parking derrière le sas. Si ces circuits protègent la confidentialité puisque le détenu n'est pas à la vue du public, les contrôleurs ont pu constater qu'il n'est pas toujours respecté.

Des escortes de l'administration pénitentiaire se garent sur le parking et font entrer le patient à pied et menotté dans le sas des urgences par une porte exposée à la vue du public ou de soignants extérieurs au service des urgences.



Arrivée par le sas des urgences



Entrée par le parking extérieur

Recommandation 2

Les escortes doivent respecter le circuit prévu dans les conventions. Les patients doivent systématiquement être déposés du véhicule à l'intérieur du sas des urgences, pour préserver la confidentialité.

Le patient est ensuite conduit dans les CS par un circuit dédié préservant la confidentialité. Aucun livret d'accueil ne lui est remis. Les entrées en CS sont tracées dans un registre commun aux autres venues aux urgences.

Recommandation 3

Le livret d'accueil du pôle santé doit être remis au patient et doit contenir une fiche spécifique permettant aux personnes détenues d'être informées du fonctionnement de la chambre sécurisée, des conditions d'hospitalisation et de leurs droits.

5.2. LES CHAMBRES SECURISEES SONT DENUUES DE TOUT EQUIPEMENT

5.2.1. Le sas de surveillance

Les deux CS se trouvent au sein de l'UHCD des urgences et sont accessibles *via* un sas qui constitue le poste de garde. Le sas est équipé de plusieurs chaises, d'un bureau, d'un téléphone et d'une télévision. Les CS comportent trois fenestrons qui permettent une surveillance depuis le sas. Si un fenestron donne sur les salles d'eau, il est doté de stores occultants actionnables depuis le sas ce qui permet de préserver l'intimité du patient, à condition que les fonctionnaires en surveillance (issus du commissariat de police de Villeneuve-sur-Lot) pensent à le baisser.



Sas distribuant les deux chambres sécurisées



Vue sur les fenestrons depuis le sas

5.2.2. Les chambres sécurisées

Comme relevé en 2016, les chambres ont une surface de 12,2 m² pour la plus petite et 13,4 m² pour la plus grande. Elles sont régulièrement entretenues et propres. Elles disposent chacune d'une fenêtre donnant sur un patio mais que le patient ne peut ouvrir, ni en contrôler les volets. La lumière de la chambre s'actionne de l'extérieur alors que celle de la salle d'eau peut être commandée depuis la chambre. Les deux chambres disposent d'un accès libre à une salle d'eau comprenant douche, lavabo et WC. Un bouton d'appel est disposé à la fois dans la chambre et dans la salle d'eau et l'alarme se répercute notamment sur le tableau électrique situé dans le couloir de l'UHCD. Elle indique précisément la zone de déclenchement (salle d'eau ou chambre) et permet ainsi une intervention ciblée des soignants.

Les chambres sont équipées d'un lit médicalisé. Il n'y a pas d'autre mobilier, ni téléviseur ou radio. Il est indiqué que sur demande il peut être remis au patient un journal et que, pour les repas, une tablette adaptable est utilisée. Les chambres disposent de la climatisation. Aucun espace extérieur n'est prévu pour fumer.

Recommandation 4

Les patients doivent avoir accès à une horloge horodatée leur permettant de se repérer dans le temps, pouvoir actionner l'éclairage et les volets. Une télévision ou une radio doivent être installées.

Les CS sont également susceptibles d'accueillir des personnes placées en garde à vue au commissariat de Villeneuve-sur-Lot et dans les gendarmeries du ressort.



Les deux chambres sécurisées



Salle d'eau dans une chambre sécurisée

5.3. LA CONFIDENTIALITE DES SOINS DANS LES CHAMBRES EST RESPECTEE

Le détenu est libéré des moyens de contrainte lorsqu'il se trouve dans la CS.

Les soignants rencontrés déclarent réaliser les soins sans la présence de l'escorte, sauf exception. L'escorte patiente dans le sas prévu à cet effet.

5.4. LE MAINTIEN DES LIENS AVEC L'EXTERIEUR EST IMPOSSIBLE

Comme indiqué dans les deux protocoles cités *supra*, il n'est pas possible pour un patient de recevoir des visites ni de recevoir ou passer des appels téléphoniques. Il ne peut pas plus écrire ou envoyer un courrier ni contacter son avocat, un visiteur de prison ou un aumônier. Aucune fiche relative aux permis de visite et aux autorisations d'appels téléphoniques n'est transmise par le CD, alors même que le code pénitentiaire permet le maintien des relations du détenu avec l'extérieur.

Recommandation 5

Les droits dont la personne détenue dispose en détention doivent être maintenus durant son séjour en chambre sécurisée. Il appartient au centre hospitalier, au centre de détention et au commissariat de police de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes détenues hospitalisées puissent recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques qui leur sont autorisés, ainsi que recevoir ou envoyer du courrier, même si la durée d'hospitalisation est courte, afin de maintenir les liens familiaux.

Dans ses observations, la directrice interdépartementale de la police nationale estime que cette recommandation est difficilement conciliable avec les mesures de sécurité entourant les séjours de détenus hospitalisés au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot. Les séjours des détenus peuvent être extrêmement courts (visites médicales). Dans le cas où un détenu est hospitalisé pour une durée de plus de 48h, une demande est initiée afin de le faire transférer en Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale (UHSI de Bordeaux). Durant les 48 heures de présence en chambre sécurisée, il ne semble pas opportun que des visiteurs se présentent. La chambre sécurisée ne fait pas fonction de parloir, les policiers réalisant l'escorte n'ayant pas les moyens d'assurer ce type de mission. Les appels téléphoniques qui pourraient être passés ou reçus pourraient, également, créer une faille de sécurité puisque des tiers (amis, complices, famille perturbatrice...) seraient informés de la présence du détenu dans un environnement ouvert à toutes personnes.

5.5. LA CONFIDENTIALITE DES SOINS N'EST PAS RESPECTEE EN CONSULTATION ET LORS DES EXAMENS SPECIALISES

Toutes les spécialités présentes au PSV sont censées être accessibles aux patients détenus, dans des délais comparables à ceux qui s'imposent à la population générale. Des spécialités telles que la kinésithérapie, en grande pénurie⁶, ne leur sont cependant pas accessibles. A leur arrivée dans les zones de consultation, les patients détenus sont généralement placés dans un espace d'attente distinct du public et sont pris en consultation très rapidement.

Les patients conservent le plus souvent les menottes lors de la consultation médicale et un surveillant pénitentiaire ou un fonctionnaire de police est présent, voire deux, comme ont pu le constater les contrôleurs. Par ailleurs, lors des interventions chirurgicales, l'escorte est présente jusqu'à l'endormissement du patient puis dans la salle de réveil.

⁶ Et absente de la prise en charge à l'USMP.

Ces pratiques résultent notamment de la méconnaissance par les soignants des niveaux d'escorte des détenus et de leur possibilité de demander à un surveillant de quitter la salle de soins pour préserver le secret médical.

Recommandation 6

Le secret médical est un droit qui s'applique au patient détenu comme à tout patient, sauf exception motivée. L'établissement hospitalier doit former son personnel soignant aux droits des patients détenus. La présence de l'escorte pénitentiaire dans la salle d'examen, la salle pré-opératoire et la salle de réveil ne doit pas être systématique, mais évaluée au cas par cas.

Tout usage systématique des moyens de contrainte constitue une atteinte à la dignité des personnes privées de liberté. L'usage des moyens de contrainte lors des consultations doit demeurer exceptionnel.

Dans ses observations, la directrice interdépartementale de la police nationale expose que la présence des escortes lors des soins et l'usage des moyens de contrainte doivent être fonction de la dangerosité des détenus.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr